

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

COPIE

Perpignan, le **21 NOV. 2008**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4616/08
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS
LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Eric FENOY en qualité de gérant de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement secondaire de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE sis à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, 20 bis avenue Foch, représenté par M. Eric FENOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- travaux cimetière ;
- vente d'articles funéraires, commercialisation contrats obsèques.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-165**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Saint Laurent de la Salanque ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et **publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture**.

LE PREFET,

Pour le Prefet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

COPIE

Perpignan, le **21 NOV. 2008**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **4617** /08

PORTANT *RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Eric FENOY en qualité de gérant de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement secondaire de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE sis à SAINTE MARIE LA MER, 46 avenue du Littoral, représenté par M. Eric FENOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-157**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Sainte Marie la Mer ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au ~~recueil des actes administratifs~~ de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

COPIE

Perpignan, le 25 NOV. 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4644 /08

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Yves GUIZARD représentant L'OFFICE FUNÉRAIRE ET CREMATISTE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement secondaire de L'OFFICE FUNÉRAIRE ET CREMATISTE (cimetière Saint Michel à Canet en Roussillon) sis à CABESTANY, rue Avicenne lieu-dit Costa Roja, représenté par M. Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

➤ Organisation des obsèques ;

➤ gestion et utilisation de chambre funéraire « Le Roussillon » Rue Avicenne à CABESTANY

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0213

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-166**

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 10 juillet 2009.**

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de **Cabestany** ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au ~~recueil des actes administratifs de la Préfecture.~~

LE PREFET,

Pour le Prefet, et par déléation,
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

Ankê n° 4772/08 du 5/12/08.

Arrêté interdépartemental n° CAB/BPA n° 2008/479 du 17 novembre 2008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance aux barrières de péage du tunnel du Puymorens sur le département des Pyrénées-Orientales (66) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Pyrénées-Orientales en date du 11 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 13 octobre 2008 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département des Pyrénées-Orientales (66) et à l'étendre, aux barrières de péage du tunnel du Puymorens, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les demandes d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° CAB/BPA/2008/362 du 19 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 17 NOV. 2008

Pour le Préfet des Pyrénées Orientales,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 DEC. 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 4989 /08

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SEM CREMATISTE CATALANE ;

VU l'attestation de conformité du crématorium établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 15 décembre 2008 ;

VU le contrat de délégation de service public compris entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SEM CREMATISTE CATALANE sise 25, rue de l'Argenterie à PERPIGNAN représentée par M. Roger GRAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- utilisation et gestion d'un crématorium comprenant trois chambres funéraires situé à PERPIGNAN, Zone de Torremilla ;

0217

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-167**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 31 mars 2009.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

COPIE

Perpignan, le 19 DEC. 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 5000 /08

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. le Maire de SAINT FELIU D'AMONT pour la commune ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La mairie de SAINT FELIU D'AMONT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-58**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Saint Féliu d'Amont ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michele GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michele.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrete 2008

Perpignan, le 24 DEC. 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 503 9108
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE
PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2009.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire NOR/DIOC0828768V en date du 17 décembre 2008, du Ministre de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2009,

VU les dates retenues pour la vente de brioches sur la voie publique par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 - Compte tenu du calendrier électoral, les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets de CERET et de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet, en déléguation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François-Claude PLAISANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales

NOR : DIOC0828768V

**AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE
DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2009**

DATES	MANIFESTATON	ORGANISME
Mercredi 21 janvier au dimanche 15 février Dimanche 1 ^{er} février 2009	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier et dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 avec quête les samedi 14 et dimanche 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Vendredi 20 mars, samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009 avec quête	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	« Journées - Bouge ta planète »	Comité catholique contre la faim et pour le développement

Samedi 25 et dimanche 26 avril 2009	Vente de brioches	ADAPEI des P-O
-------------------------------------	-------------------	----------------

DATES	MANIFESTATON	ORGANISME
Samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 4 mai au dimanche 17 mai Avec quête le dimanche 10 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Dimanche 10 mai au dimanche 24 mai 2009 et avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin 2009 avec quête le dimanche 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)	
Samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2009 et avec quête les samedi 13 et dimanche 14	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 13 et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête les samedi 26 et dimanche 27 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 19 octobre au dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente -de la semaine bleue
Dimanche 1 ^{er} novembre 2009 avec quête	« Le Souvenir Français »	

DATES	MANIFESTATON	ORGANISME
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2009 et avec quête les dimanche 22 et 29 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre 2009 avec quête	Association Aides	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et
de la Police Générale

Perpignan, le

24 DEC. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5040/08 Fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux habilités à les recevoir en 2009

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales ; modifiée

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Culture ;

VU la circulaire de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication du 16 décembre 1998 ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux, au titre de l'année 2009,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales lors de sa séance du 18 décembre 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

0196

ARRETE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2009 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

a) **QUOTIDIENS** :

L'INDEPENDANT – 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

b) **HEBDOMADAIRES** :

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le l'AUDE – 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 PERPIGNAN cedex
LE PARJAL - 7 rue Jeanne d'Arc B.P 522 66005 PERPIGNAN
LA CROIX DU MIDI – 3 rue Gabriel Péri – 31011 TOULOUSE
LE CATALAN JUDICIAIRE – 2 avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES
LE TRAVAILLEUR CATALAN – 14 bd Kennedy – 66000 PERPIGNAN
L'ECHO DES METIERS – 7 bd du Conflent – 66000 PERPIGNAN
LA SEMAINE DU ROUSSILLON – 2 place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN
LE PETIT JOURNAL - 23 avenue du ème RI - 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, toutes les annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : Le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2009, taxes non comprises de la façon suivante:

- **3,81 €** la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- **1,71 €** la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

Filet: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras.

L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif .

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés .Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

.../...

Titres: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm . Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas: le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
- 2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives:

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la Loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la Loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 6 : Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 9 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de CERET et de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- Monsieur le Ministre de la communication (service juridique et technique de l'information)
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci dessus,
- Madame la Présidente de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'artisanat, de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté également sur le site de la préfecture : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> dans la rubrique « vos démarches administratives – professions réglementées ».

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF : entspec-
licence2.meckel.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 5069/ 08 **ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE** **D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE** à M. Nicolas MECKEL, président de l'association «THEATRE DE L'OMNIBUS» 10 rue César Franck

66000 PERPIGNAN
N ° 2-1020665

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0730

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

M. Nicolas MECKEL, président de l'association
«THEATRE DE L'OMNIBUS»
10 rue César Franck

66000 PERPIGNAN

sous le numéro de **licence 2-1020665**.

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet en délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
☎ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF :entspec-
licence2.margail.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

ARRETE N° 5070/ 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Myriam MARGAIL, présidente de l'association
«KLIMA ANIMATIONS»
2 rue Boher
BP 20151
66001 PERPIGNAN

N° 2-1020683

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0220

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordée pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

Mme Myriam MARGAIL, présidente de l'association
«KLIMA ANIMATIONS»
2 rue Boher
BP 20151
66001 PERPIGNAN

sous le numéro de **licence 2-1020683**.

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet en son délégué,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :entspec-
licence3.giraud.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

ARRETE N° 5071 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mlle Sandra GIRAUD, gérante de la SARL
«GR SERVICE DISTRIBUTION»
7 rue des Corbières

66200 - ELNE
N° 3-1020684

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;
- VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0234

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordée pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à

Mlle Sandra GIRAUD, gérante de la SARL
«GR SERVICE DISTRIBUTION»
7 rue des Corbières
66200 - ELNE

sous le numéro de **licence 3-1020684**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
☎ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF : entspec-
licence1.nadal.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

ARRETE N° 5072 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ère CATÉGORIE
à Mme Magali NADAL, présidente de l'association
«LEZ'ARTS PROD»
5 résidence Le Conflent

66000 PERPIGNAN
N° 1-1020685

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

0736

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

Mme Magali NADAL, présidente de l'association
«LEZ'ARTS PROD»
5 résidence Le Conflent

66000 PERPIGNAN

sous le numéro de **licence 1-1020685**.

La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour être
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
☎ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF :entspec-
licence2.nadal.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE N° 5073 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Magali NADAL, présidente de l'association
«LEZ'ARTS PROD»
5 résidence Le Conflent

66000 PERPIGNAN
N° 2-1020686

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

Mme Magali NADAL, présidente de l'association
«LEZ'ARTS PROD»
5 résidence Le Conflent

66000 PERPIGNAN

sous le numéro de licence **2-1020686**.

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, en sa délégalion,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF :entspec-
licence3.nadal.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N °5074 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Magali NADAL, présidente de l'association
«LEZ'ARTS PROD»
5 résidence Le Conflent

66000 PERPIGNAN
N ° 3-1020687

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0740

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordée pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie** à

Mme Magali NADAL, présidente de l'association
«LEZ'ARTS PROD»
5 résidence Le Conflent

66000 PERPIGNAN

sous le numéro de licence **3-1020687**.

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :

Mireille.ANDREANI

☎ :04.68.51.66.36

☎ :04.68.51.66.29

Mél : Mireille.Andreani

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

REF :entspec-
licence2.marinaro.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Isabelle TACCONI

04 67 02 32 47

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE N° 5075 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Jean-Yves MARINARO, secrétaire général de l'association
«ASSOCIATION DES AMIS d'ALAIN MARINARO»
Le Moulin

66620 BROUILLA
N° 2-1020712

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

02/17

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Jean-Yves MARINARO, secrétaire général de l'association
«ASSOCIATION DES AMIS d'ALAIN MARINARO»
Le Moulin

66620 BROUILLA

sous le numéro de **licence 2-1020712**.

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF : entspec-
licence2.ques.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

ARRETE N°5076 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATEGORIE
à Mme Yvonne QUES, secrétaire de l'association
«LA TORTUE FRISEE»
113 rue Jean Jaurès

66170 MILLAS

N° 2-1020738

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;
- VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

Mme Yvonne QUES, secrétaire de l'association
«LA TORTUE FRISEE»
113 rue Jean Jaurès

66170 MILLAS

sous le numéro de licence **2-1020738**.

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet: *[Signature]*
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
☎ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :entspec-
licence2.raya.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

ARRETE N°5077/08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Sébastien RAYA, président de l'association
«LES MEDIEVALES»
Hôtel de Ville

66150 ARLES SUR TECH
N° 2-1020748

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;
- VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0 216

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

M. Sébastien RAYA, président de l'association
«LES MEDIEVALES»
Hôtel de Ville

66150 ARLES SUR TECH

sous le numéro de **licence 2-1020748**.

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
☎ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :entspec-
licence2.com.fete.raya.do
c

ARRETE N° 5078 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Sébastien RAYA, président de l'association
«COMITE DES FETES ET DES JUMELAGES»
Hôtel de Ville

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

66150 ARLES SUR TECH
N° 2-1020749

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

M. Sébastien RAYA, président de l'association
«COMITE DES FETES ET DES JUMELAGES»
Hôtel de Ville

66150 ARLES SUR TECH

sous le numéro de **licence 2-1020749**.

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, en déléguation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF : entspec-
licence2.corre.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

ARRETE N° 5079 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Christine CORRE, gérante de la SARL
«LE GRAND CAFE DE PARIS»
19 avenue du Vallespir

66111 AMELIE LES BAINS
N° 2-1020750

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇄ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0250

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à **Mme Christine CORRE, gérante de la SARL « LE GRAND CAFE DE PARIS »** située à 66111 **AMELIE LES BAINS, 19 avenue du Vallespir.**
sous le numéro de **licence 2-1020750**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour la Préfecture, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
☎ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF :entspec-
licence3.corre.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

ARRETE N° 5080/08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Christine CORRE, gérante de la SARL
«LE GRAND CAFE DE PARIS»
19 avenue du Vallespir

66111 AMELIE LES BAINS
N° 3-1020751

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0252

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à

Mme Christine CORRE, gérante de la SARL « LE GRAND CAFE DE PARIS » située à 66111 **AMELIE LES BAINS, 19 avenue du Vallespir.**

sous le numéro de licence **3-1020751**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 décembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF : entspec-
licence2.juan.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

ARRETE N° 5081 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Serge JUAN, président de l'association
«ART DANCE SHOW»
20 rue de Cerdagne

66000 PERPIGNAN
N° 2-1021232

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
- VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;
- VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0254

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à **M. Serge JUAN, président de l'association «ART DANCE SHOW** » située à 66000 PERPIGNAN, 20 rue de Cerdagne.

sous le numéro de **licence 2-1021232**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Sig. et app. en double
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

Téléphone : 04.68.51.66.32

Fax : 04.68.51.66.29

Mélanges :

michele.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrêté 2009

Perpignan, le 31 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 5127/08
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL n°5039/08
DU 24 DÉCEMBRE 2008 et FIXANT UN NOUVEAU CALENDRIER
DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE 2009.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire NOR/DIOC0828768V en date du 17 décembre 2008, du Ministre de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2009,

VU les dates retenues pour la vente de brioches sur la voie publique par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 5039/08 du 24 décembre 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;

VU la circulaire NOR/IOCDO828768V en date du 29 décembre 2008 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales qui précise que les Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Maltes sont autorisées à quêter aux côtés de la fondation Raoul Follereau à l'occasion de la « journée mondiale des lépreux » les 24 et 25 janvier 2009 et que les mêmes Œuvres sont aussi autorisées à quêter aux côtés de l'association des Paralysés de France et de la fédération des malades et handicapés, à l'occasion de la semaine nationale des personnes handicapées physiques du 9 au 15 mars avec quêtes les 14 et 15 ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité du calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009, il convient d'abroger l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

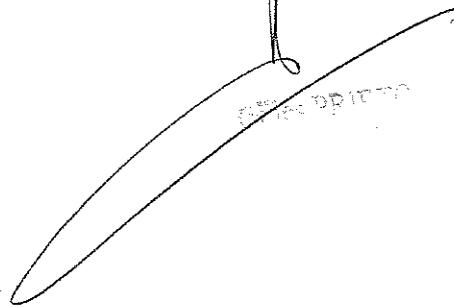
Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 5039/08 du 24 décembre 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 est abrogé ;

Article 2 – Le nouveau calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Prefets de CERET et de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Signature of the Secretary General, with a faint stamp 'SECRET' visible below it.

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de Bureau



Cathy COMES

**AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIAIXANT LA LISTE
DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2009**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 21 janvier au Dimanche 15 février Dimanche 1er février 2009	Campagne de solidarité Et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier au Dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU ET Œuvres hospitalières de L'Ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 Avec quête les samedi 14 et dimanche 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (APF, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte).
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 16 mars au Dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre De la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Vendredi 20 mars, samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009 Avec quête	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION

Samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	« Journées – Rouge ta planète »	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Samedi 25 et dimanche 26 avril 2009	Vente de brioches	ADAPEI des Pyrénées-Orientales
Samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 Avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 4 mai au dimanche 17 mai Avec quête le dimanche 10 mai	Quinzaine de l'École publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Dimanche 10 mai au dimanche 24 mai 2009 Et avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « Enfants et santé »
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin 2009 avec quête le dimanche 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des Associations familiales
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 14 juin 2009 Avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)	
Samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2009 Et avec quête les samedi 13 et dimanche 14	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 13 et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 Avec quête les samedi 26 et dimanche 27 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération Française de cardiologie

0759

Samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de L'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations De parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 19 octobre au dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité nationale d'entente de la semaine bleue
Dimanche 1 ^{er} novembre 2009 Avec quête	« Le Souvenir Français »	
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleu et de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleu et de France)
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées nationales du secours catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2009 Et avec quête les dimanche 22 et 29 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 Avec quête	Journées SIDACTION « Ensemble contre le SIDA »	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre 2009 Avec quête	Association Aides	

0260